





**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 04/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Monsieur Arthur GRIVAUT**

Les Ginfardières  
79150 Saint Maurice Étusson

Références : [2024-02941](#)

Code AIOT : 0057900669

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement Monsieur Arthur GRIVAUT implanté Les Ginfardières 79150 Saint Maurice Étusson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Monsieur Arthur GRIVAUT
- Les Ginfardières 79150 Saint Maurice Étusson
- Code AIOT : 0057900669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté n° 1437 modifié du 11 août 1981 et de l'arrêté N° 4900 du 1er décembre 2009 modifié pour 51 000 emplacements volailles.

Monsieur GRIVAUT exploite l'atelier avicole depuis un an et demi. L'établissement était anciennement exploité par l'EARL Le Bois d'Anjou.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
2	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
3	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
4	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis son installation, Monsieur GRIVAUT a effectué des travaux (isolation des murs, installation d'un compteur pour le gaz et l'électricité par bâtiment, installation de fenêtres pour la lumière naturelle). L'élevage est bien tenu (abords propres, bâtiments entretenus...).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 1 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
1-Engagement de la direction
2-Politique environnemental définie par la direction
3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement
4-Mise en œuvre de procédures :
a - organisation et responsabilité
b - formation, sensibilisation et compétence
c - communication
d - participation du personnel
e - documentation
f-contrôle efficace des procédés
g - programmes de maintenance
h - préparation et réaction aux situations d'urgence
i-respect de la législation sur l'environnement
5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives :
a- surveillance et mesurage
b - mesures correctives et préventives
c- tenue de registres
d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées
6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction
7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres
8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie)
9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur
<b>Constats :</b>
Le système de management environnemental répond aux exigences des prescriptions sus-visées mais il n'est pas entièrement complété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il conviendra de compléter les documents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : MTD 2 : Bonne organisation interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * :
- réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage)
- maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles
- prise en compte des conditions climatiques existantes
- prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation
- évitement de la contamination de l'eau
b-Éducation et formation du personnel :
- réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs

- transport et épandage des effluents  
 - planification des activités  
 - planification d'urgence et gestion  
 - réparation et entretien des équipements  
 c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) :  
 - plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents  
 - plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...)  
 - disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution  
 d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :  
 - fosses à lisier  
 - pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation  
 - systèmes de distribution d'eau et d'aliments  
 - systèmes de ventilation et sonde de température  
 - silos et matériel de transport (vannes, tubes)  
 - systèmes de traitement d'air  
 - propreté de l'installation de l'élevage  
 - lutte contre les nuisibles  
 e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions

**Constats :**

Les documents existent mais ils sont partiellement complétés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Documents à compléter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Plan de gestion du bruit - (si probabilité ou constat de nuisances sonores) :

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de réduction
- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

**Constats :**

Présentation d'un plan de réduction des émissions sonores mais il est incomplet (manque des argumentations propres à l'établissement)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Document à compléter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Plan de gestion des odeurs - (si probabilité ou constat de nuisances sonores)

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre (MTD 26) des mesures d'élimination et ou de réduction

- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
<b>Constats :</b> Le plan de réduction des odeurs existe mais il est incomplet (manque des argumentations propres à l'établissement)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> A compléter
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
<b>Constats :</b> Absence de recensement des risques. Absence de registre des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Constats :**

Présence de vannes de barrages identifiées.

Présence d'affichage des numéros de téléphone des services de secours.

Présence d'une borne à incendie à moins de 200 m du site d'élevage.

Absence de vérification périodique des extincteurs ( dernière vérification datant de décembre 2022).

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 7 : Installations électriques et réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Absence de la vérification des installations électriques datant de moins d'un an (présence de salarié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois